ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation SESPP
Amt für Justizvollzug und Bewährungshilfe JVBHA

Rte d'Englisberg 3, 1763 Granges-Paccot

T +41 26 305 14 30
www.fr.ch/sespp

Réf : XO / ER

Ordonnance d'exécution d'une mesure thérapeutique institutionnelle en application de l'art. 59 CP

Placement à l'Etablissement de détention fribourgeois, site Bellechasse

—

Décision du 27 janvier 2021

—

Serwan GENC, fils d'Halil et Sultan Genc, né le 14 juin 1991 à Fribourg, originaire de Turquie, célibataire, actuellement détenu à l'Etablissement de détention fribourgeois, site Bellechasse.

—

Vu :

Le jugement du 14 décembre 2020 du Tribunal pénal de l'arrondissement de la Sarine condamnant Serwan GENC à une **peine privative de liberté de 18 mois** et à une amende de CHF 500.00, sous déduction de l'arrestation provisoire et de la détention avant jugement subies, pour voies de fait, vol, dommages à la propriété, utilisation frauduleuse d'un ordinateur, injure, menaces, tentatives d'incendie intentionnel, violence ou menace contre les autorités et les fonctionnaires, insoumission à une décision de l'autorité, dénonciation calomnieuse, délit contre la loi fédérale sur la protection des animaux, contravention à la loi fédérale sur le transport de voyageurs, contraventions à la loi fédérale sur les stupéfiants et contravention à la loi d'application du code pénal. En sus, le sursis assortissant la peine pécuniaire de 30 jours-amende prononcée le 28 avril 2016 par le Ministère public du canton de Fribourg a été révoqué et Serwan GENC a été condamné à une **peine pécuniaire d'ensemble ferme de 45 jours-amende**. Lors de ce même jugement, une **mesure thérapeutique institutionnelle au sens de l'art. 59 CP** a été ordonnée à l'encontre de l'intéressé.

L'ordonnance pénale du 28 avril 2016 du Ministère public du canton de Fribourg condamnant Serwan GENC à une peine pécuniaire de 30 jours-amende et à une amende de CHF 500.00, pour voies de fait, injure, menaces et contravention à la loi fédérale sur les stupéfiants.

Le casier judiciaire du condamné.

L'ordre de transfert du Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation du 25 janvier 2021.

Le courrier du Tribunal pénal de l'arrondissement de la Sarine confirmant l'entrée en force du jugement du 14 décembre 2020 du 21 janvier 2021.

—

Le rapport d'expertise psychiatrique des Drs Kamdem et Ndayishimiye du 30 janvier 2020.

Les art. 56 à 59 du Code pénal suisse (cité : CP).

L'art. 9 al. 1 de l'ordonnance relative au code pénal et au code pénal militaire (cité : O-CP-CPM).

L'art. 7 al. 1 et 2 ainsi que l'art. 71 de la loi du 7 octobre 2016 sur l'exécution des peines et des mesures du canton de Fribourg (cité : LEPM) et l'art. 2 lit. a de l'ordonnance du 5 décembre 2017 relative à l'exécution des peines et des mesures du canton de Fribourg (cité : OEPM).

Les autres pièces du dossier.

Considérant que :

1. Par jugement du 14 décembre 2020, le Tribunal pénal de l'arrondissement de la Sarine a condamné Serwan GENC à une peine privative de liberté de 18 mois. En sus, ledit Tribunal a ordonné une mesure thérapeutique institutionnelle au sens de l'art. 59 CP à l'encontre du prénommé.

1.1 Par courrier du 21 janvier 2021, le Tribunal pénal de l'arrondissement de la Sarine a indiqué que la condamnation du 14 décembre 2020 est entrée en force et que, compte tenu que Serwan GENC persiste dans la commission d'actes pouvant tomber sous le coup de la loi pénale, il convient de faire exécuter au plus vite ce jugement.

1.2 Serwan GENC a été transféré à l'Etablissement de détention fribourgeois, site Bellechasse, le 27 janvier 2021, en provenance du Centre de soins hospitaliers de Marsens où il se trouvait en placement à des fins d'assistance.

2. Conformément à l'art. 7 al. 1 et 2 LEPM, le SESPP est, sauf disposition contraire, l'autorité compétente ainsi que l'autorité d'exécution en matière d'exécution des sanctions pénales et de probation selon les dispositions du Code pénal suisse et du Code de procédure pénale suisse relatives à l'exécution des peines et à la probation. A ce titre, il accomplit toutes les fonctions de l'autorité de placement et d'exécution, à moins qu'une loi ne prévoie expressément la compétence d'un autre organe. Selon l'art. 2 lit. a de l'OEPM, le SESPP est compétent pour fixer le début de l'exécution des peines et des mesures et pour placer les personnes condamnées dans les établissements d'exécution des peines et des mesures.

3. Selon l'art. 59 al. 1 CP, lorsque l'auteur souffre d'un grave trouble mental, le juge peut ordonner un traitement institutionnel aux conditions suivantes :

> l'auteur a commis un crime ou un délit en relation avec ce trouble ;

> il est à prévoir que cette mesure le détournera de nouvelles infractions en relation avec ce trouble.

L'art. 59 al. 2 et 3 *in initio* CP dispose que le traitement institutionnel s'effectue dans un établissement psychiatrique approprié ou dans un établissement d'exécution des mesures. Le traitement s'effectue dans un établissement fermé tant qu'il y a lieu de craindre que l'auteur ne s'enfuie ou ne commette de nouvelles infractions.

3.1 Dans leur rapport d'expertise psychiatrique du 30 janvier 2020, les Drs Kamdem et Ndayishimiye retiennent le diagnostic suivant à l'endroit de Serwan GENC au moment des faits : schizophrénie indifférenciée, continue ; troubles mixtes de la personnalité pré-morbide ; troubles mentaux et du comportement liés à l'utilisation de dérivés du cannabis, syndrome de dépendance, utilisation continue ; retard mental léger. Concernant le diagnostic actuel, il est identique, étant précisé que la schizophrénie indifférenciée est en rémission incomplète et que le concerné est abstinent au cannabis mais dans un environnement protégé.

S'agissant du risque de récidive générale, les experts estiment que celui-ci est existant et qu'il s'avère élevé pour des actes semblables à ceux pour lesquels Serwan GENC est actuellement prévenu. Les experts relèvent par ailleurs que l'absence d'une prise en charge globale entraînera une exacerbation des troubles psychiques de Serwan GENC avec, à la solde, un risque hétéro-agressif élevé. En outre, dans ce contexte, les menaces de mort proférées par le prénommé seraient à prendre très au sérieux.

De l'avis des Drs Kamdem et Ndayishimiye, un traitement psychiatrique et psychothérapeutique – comportant un volet médicamenteux avec des antipsychotiques ainsi qu'un volet psycho-éducationnel visant une meilleure compréhension et ainsi une meilleure acceptation de la maladie – est indispensable chez Serwan GENC. Par ailleurs, cet objectif ne peut être atteint que si le concerné observe une abstinence au cannabis. Dès lors, dans un premier temps, les experts recommandent un traitement dispensé dans un cadre institutionnel correspondant à l'art. 59 CP puisque Serwan GENC n'est pas capable, pour l'instant, d'adhérer à un projet thérapeutique dans un contexte ambulatoire.

4. Selon l'art. 9 al. 1 O-CP-CPM, lorsqu'il y a concours de mesures thérapeutiques institutionnelles au sens des art. 59 à 61 CP avec des peines privatives de liberté, l'exécution desdites mesures précède celles des peines. L'autorité compétente suspend l'exécution des peines privatives de liberté prononcées en même temps que les mesures ou entrant en concours avec ces dernières.

Selon l'art. 57 al. 2 CP, l'exécution d'une des mesures prévues aux art. 59 à 61 CP prime une peine privative de liberté prononcée conjointement.

Partant, la peine privative de liberté de 5 ans prononcée par jugement du Tribunal pénal de l'arrondissement de la Sarine du 14 décembre 2020 est suspendue au profit de la mesure thérapeutique institutionnelle au sens de l'art. 59 CP.

4.1 Conformément au jugement du 14 décembre 2020 du Tribunal pénal de l'arrondissement de la Sarine, Serwan GENC doit exécuter le traitement institutionnel au sens de l'art. 59 CP prononcé à son encontre.

4.2 Le traitement institutionnel au sens de l'art. 59 CP sera exécuté au sein de l'Etablissement de détention fribourgeois, site Bellechasse, lequel est mandaté afin d'assurer l'exécution de la mesure institutionnelle conformément au chiffre 3 du dispositif.

4.3 Le Centre de psychiatrie forensique est mandaté afin d'assurer l'exécution du traitement psychothérapeutique dans le cadre de la mesure institutionnelle conformément au chiffre 4 du dispositif.

5. En application de l'art. 59 al. 4 CP, la privation de liberté entraînée par le traitement institutionnel ne peut en règle générale excéder cinq ans. Si les conditions d'une libération conditionnelle ne sont pas réunies après cinq ans et qu'il est à prévoir que le maintien de la mesure détournera l'auteur de nouveaux crimes ou délits en relation avec son trouble mental, le juge peut, à la requête de l'autorité d'exécution, ordonner la prolongation de la mesure de cinq ans au plus, à chaque fois.

Selon l'ATF 145 IV 65, concernant le point de départ du délai de cinq ans, ce dernier débute avec l'entrée en force du jugement.

Selon l'ATF 142 IV 105 (JdT 2017 IV p. 3 c. 4 et 5), concernant le point de départ du délai de cinq ans, ce dernier débute avec l'entrée en force du jugement. Si la mesure débute alors que le condamné était en liberté, le délai de l'art. 59 al. 4 CP commence à courir au moment de l'entrée dans l'établissement. Lorsque le condamné se voit privé de liberté entre le prononcé de la mesure et le début effectif du traitement, le délai de l'art. 59 al. 4 CP commence à courir dès le moment où le jugement prononçant la mesure est devenu définitif et exécutoire et non dès le début effectif du traitement.

Serwan GENC, avant son entrée à l'Etablissement de détention fribourgeois le 27 janvier 2021, ne se trouvait pas en détention mais en placement à des fins d'assistance au Centre de soins hospitaliers de Marsens. Partant, la durée légale maximale de la mesure, soit cinq ans, sans prolongation, échoit le 26 janvier 2026.

Par ces motifs prononce :

1. **Serwan GENC doit exécuter le traitement thérapeutique institutionnel ordonné en application de l'art. 59 CP au sein de l'Etablissement de détention fribourgeois, site Bellechasse.**

2. **En application des art. 9 al. 1 O-CP-CPM et 57 al. 2 CP, l'exécution de la peine privative de liberté est suspendue durant l'exécution de la mesure thérapeutique institutionnelle.**

3. Dans le cadre de l'exécution de la mesure, **Serwan GENC doit scrupuleusement respecter les règles de conduite suivantes :**
   > **se conformer au cadre institutionnel** ainsi qu'aux règles de l'Etablissement de détention fribourgeois ;
   > faire preuve **d'une abstinence totale à l'alcool et aux stupéfiants** ;
   > se soumettre à des **contrôles d'abstinence par prélèvements biologiques inopinés** ;
   > **se soumettre à un suivi psychiatrique et psychothérapeutique** auprès du Centre de psychiatrie forensique ;
   > **être compliant à la prise de la médication prescrite par les médecins** le cas échéant ;
   > **respecter l'interdiction d'entrer en contact avec les victimes de ses infractions.**

4. **L'Etablissement de détention fribourgeois, site Bellechasse est mandaté pour assurer l'exécution du traitement institutionnel. Il est en outre chargé de contrôler le respect des règles de conduite énoncées ci-dessus et de mettre en place des contrôles biologiques inopinés** afin de vérifier l'abstinence à l'alcool et aux stupéfiants de Serwan GENC. En outre, il informe le Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation des événements particuliers ou de tout non-respect des règles préétablies. Sur demande, des rapports comportementaux avec préavis sur une éventuelle levée ou prolongation de la mesure institutionnelle seront envoyés audit Service.

5. **Le Centre de psychiatrie forensique est mandaté pour exécuter le traitement psychothérapeutique de la mesure institutionnelle.**

   Dans le cadre de ce mandat, **il informe le Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation** du rythme des consultations ainsi que des événements particuliers ou du non-respect des règles durant le suivi thérapeutique (non-collaboration, traitement inefficace, interruption du traitement, absentéisme aux consultations, changement de thérapeute, etc.).

   Conformément à l'art. 71 LEPM, les professionnel-le-s de la santé mandatés par l'autorité renseignent cette dernière sur le suivi et l'évolution du traitement ordonné. A cet égard, un **rapport thérapeutique sera transmis au minimum une fois par année** au Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation, sur demande.

X. Orsini
Chef de service

ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

E. Renevey
Criminologue

Voie de recours

—

La présente décision est sujette **à recours dans les trente jours dès réception**.
Le recours doit être adressé à la Direction de la Sécurité et de la Justice, Grand-Rue 27, 1700 Fribourg.

Le recours n'aura pas d'effet suspensif.

Notification LSI

—

A Me Alexandre Dafflon, avocat, Promenade de Folliéran 9, CP 7, 1740 Neyruz.

Communications

—

A Serwan GENC, par l'intermédiaire de la Direction de l'EDFR, site Bellechasse.
A la Direction de l'EDFR, site Bellechasse, **comme mandat.**
Au Centre de psychiatrie forensique, **comme mandat** (avec copie de l'expertise psychiatrique).
Au Ministère public fribourgeois (M. Fabien Gasser, Procureur général et M. Jean-Luc Mooser, Procureur).
Au Tribunal pénal de l'arrondissement de la Sarine, M. Jean-Marc Sallin, Président.
Au Service de la population et des migrants.
Au Service des curatelles de la Ville de Fribourg, Mme Claude Kabamba, curatrice, Rue de l'Hôpital 2, 1700 Fribourg.

Distribution interne

—

☐ ADN ☒ PPLs ☐ CJ ☐ ADMIN ☐ Compta